



# La retraite complémentaire des notaires - CPRN

 07/03/2024

**19 643**

C'est le nombre d'affiliés à la CPRN en 2021  
(cotisants et allocataires)

Si les notaires – comme tous les professionnels libéraux – dépendent pour leur retraite de base de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), ils dépendent pour leur retraite complémentaire de la Caisse de prévoyance et de retraite des Notaires (CPRN) – l'une des 10 sections de la CNAVPL. Présentation des modalités de la retraite complémentaire.

*Source CPRN (guide du nouvel affilié 2022)*

## Les cotisations à la CRN

Le régime complémentaire en points des notaires fait l'objet de 2 cotisations, correspondant à 2 composantes du régime : la section B et la section C.

### La 1<sup>ère</sup> cotisation "section B"

La cotisation de « section B » est forfaitaire.

Depuis le 1er janvier 2014, son fonctionnement est modifié :**la cotisation dépend désormais du produit de l'étude**

Auparavant, les notaires pouvaient choisir la classe dans laquelle ils souhaitaient cotiser. Une période transitoire est aménagée pour :

- les notaires qui ont prêté serment avant le 1er janvier 2014. Ils ne sont pas obligés de cotiser immédiatement dans la classe correspondant à leur revenu. S'ils sont en début de carrière, ils peuvent continuer à cotiser en classe 1 pendant 6 ans, sauf s'ils souhaitent cotiser à hauteur de leur revenu réel.
- un notaire qui reprend son activité après une période d'arrêt peut choisir de cotiser dans la dernière classe à laquelle il avait été affecté. Cette possibilité disparaîtra en 2029.

Les différentes classes (cf. tableau ci-dessous) sont déterminées en fonction de la moyenne des produits de l'étude au cours des 3 dernières années (années N-4 à N-2).

**Points acquis dans les différentes classes**Pour chaque rubrique, deux colonnes Classe et Points acquis permettent de comparer le nombre de point acquis en fonction de la classe à laquelle on appartient

Classe	Points acquis
1	10
2	20
3	30
4	40
5	50
6	60
7	70
8	80

**Attention** : les montants donnés dans ce tableau ne correspondent pas à la cotisation que vous acquitterez. Elle dépend du **coût forfaitaire du point** (260 € en 2024), mais aussi d'un **coefficient** qui dépend de la date de la prestation de serment.

Si la prestation de serment est postérieure au 1er janvier 2014, le coefficient est de 1,15.

Si la prestation de serment est antérieure au 1er janvier 2014, il dépend [de l'âge du notaire au moment de l'accession à sa classe de cotisation](#).

## La 2<sup>nd</sup>e cotisation : « section C »

**La cotisation de la « section C » est proportionnelle** Elle s'élève à 4,10 % de la moyenne des gains des 3 années antérieures à l'année précédente (N-4 à N-2).

Cette cotisation permet d'acquérir des points. **Le prix d'achat du point C s'élève à 17,69 € en 2024**. Il est fixé chaque année par le conseil d'administration de la Caisse.

## La cotisation au régime spécial de Colmar et Metz

Les notaires du ressort des cours d'appel de Colmar et Metz (Alsace-Moselle) font l'objet de règles légèrement différentes.

Leur cotisation fonctionne comme celle de la « section C » : c'est une cotisation proportionnelle assise sur la moyenne des gains des 3 années antérieures à l'année précédente (N-4 à N-2). Mais son taux est de 3,60 %.

## La pension de retraite

### Les conditions de la retraite

#### Age minimum

Pour percevoir la pension à taux plein, il faut avoir atteint un âge **compris entre 66 ans et 2 mois et 67 ans** suivant l'année de naissance, ou entre 61 ans et 2 mois et 62 ans avec 1,25 % de [décote](#) par trimestre manquant.

Ces âges augmentent selon le calendrier suivant :

**Calendrier de pension de retraite** Pour chaque rubrique, trois colonnes Année de naissance, Ouverture des droits, Retraite à taux plein permettent de comparer l'âge minimum concerné par l'ouverture des droits et de la retraite à taux plein en fonction de l'année de naissance

Année de naissance	Ouverture des droits	Retraite à taux plein
1955	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1956	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
À partir de 1957	62 ans	67 ans

**Cas particulier** : en cas d'invalidité, il est possible de liquider sa pension complémentaire sans décote à partir de 62 ans.

## Age maximum

Depuis la [loi Macron de 2015](#), les notaires doivent prendre leur retraite à 70 ans au plus tard. Ils peuvent éventuellement rester en poste 1 an de plus en attendant leur successeur.

## Le montant de la pension

**La pension de retraite complémentaire correspond à la somme des pensions de la section B et de la section C** calculée à partir du nombre de points et du prix du point respectifs de ces 2 sections. **Une majoration de 30 % par [enfant à charge](#)** (moins de 21 ans ou inapte) est également accordée.

En 2024, le point B vaut 16,88 € et le point C 0,8630 € .

Le notaire qui travaille jusqu'à 70 ans bénéficie d'une **majoration de 0,5 %** par trimestre au-delà de l'âge du taux plein.

Dans la section C, il existe en outre une **pension minimale pour les notaires qui ont cotisé plus de 10 ans** Ce minimum annuel s'élève à 575 points (soit 4962,25 € en 2024 ) par année cotisée.

## La pension de réversion

L'époux survivant d'un notaire décédé peut percevoir une [pension de réversion](#), sur la base de 60 % de la pension totale due au défunt, à condition :

- d'avoir au moins 52 ans (50 ans si le notaire avait pris sa retraite avant 2014) ;
- d'avoir été marié 2 ans, ou 5 ans si le mariage est postérieur à la retraite, ou d'avoir eu 1 enfant de ce mariage.

Le pourcentage de la réversion peut en outre être porté à 100 % au moment de la liquidation, mais la pension du retraité est alors réduite, en fonction notamment de la différence d'âge entre les 2 époux.

**Le remariage met fin aux droits à la réversion.**

## Le cumul emploi-retraite

Pour percevoir sa retraite complémentaire de la CRN, il faut avoir **cessé son activité de notaire libéral** Il est cependant possible de [poursuivre une activité](#) de notaire salarié, suppléant ou administrateur d'office, sans limitation de revenu.

## Ce qu'il faut retenir sur la retraite complémentaire des notaires

- La retraite complémentaire des notaires est un **régime par points**.
- **L'âge minimum** pour une retraite à taux plein est compris entre 66 ans et 2 mois et 67 ans (selon l'année de

naissance). **L'âge maximum** pour partir en retraite est de 70 ans.

- La cotisation à la CPNR se compose d'une **part forfaitaire** (section B) qui dépend du produit de l'étude, et d'une **part proportionnelle** (section C) qui s'élève à **4,10 %** de la moyenne des gains des 3 années antérieures à l'année précédente (N-2 à N-4).
- **Le montant de la pension de retraite complémentaire** est égal à la somme des pensions des sections B et C. Le prix du point de ces 2 sections, est de 16,88 € pour la section B, et de 0,8630 € pour la section C.